



Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

Direction Enfance Famille Jeunesse

Pôle établissements

Arrêté portant autorisation de création à titre temporaire et dérogatoire d'un dispositif d'accueil spécifique dénommé Service de Prévention, d'Orientation et de Transition « SPOT » de 40 places dédiées à l'accompagnement de jeunes fugueurs et de jeunes en errance âgés de 16 à 21 ans sur la commune de LILLE et géré par l'association ITINERAIRES

Le Président du Département du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles (casf) et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1, L.313-1-1, L.313-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la feuille de route départementale de protection de l'enfant 2020-2024 adoptée le 16 novembre 2020 ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération départementale n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la délibération n°DGASOL 2020/115 du 16 novembre 2020, relative à l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération n°DGASOL 2020/157 du 16 novembre 2020, relative à l'approbation de la feuille de route départementale 2020-2025 pour la protection de l'enfant ;

Considérant la nécessité d'identifier un lieu d'accueil relais sur la Métropole Lilloise permettant de renouer un lien avec jeunes mineurs fugueurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et les jeunes en errance jusque 21 ans en rupture avec les institutions ;

Considérant que la pérennité des financements alloués par l'Etat dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022) n'est pas garantie au-delà du 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'au regard de l'absence de visibilité sur les crédits financés par l'Etat au-delà du 31 décembre 2022, il convient de lier la durée de l'autorisation à la durée des financements alloués dans le cadre de la Stratégie nationale de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1 : A titre temporaire et dérogatoire, l'association ITINERAIRES dont le siège est situé 8, rue du bas jardin à LILLE, est autorisée à créer un lieu d'accueil dénommé Service de Prévention, d'Orientation et de Transition « SPOT » destiné à accueillir 40 jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de retour de fugue en vue de renouer un lien avec les jeunes mineurs fugueurs et les jeunes en errance jusque 21 ans en rupture avec les institutions au sein de la structure sise 3, rue Shepers à LILLE.

Article 2 : La création de ce dispositif est soumise au financement de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. L'autorisation de ce dispositif prend fin à la date d'échéance des financements fixée le 31 décembre 2022. En cas de prolongation des financements, l'arrêté d'autorisation à titre temporaire et dérogatoire sera également prolongé.

Article 3 : La capacité totale d'accueil de la structure est de 40 mesures accompagnements simultanés pour des filles et des garçons confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 : Le dispositif est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L. 313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation de l'établissement peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L. 312-4,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : Ce dispositif sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro :

Article 7 : L'autorisation du dispositif est accordée pour une durée déterminée de 15 mois à compter du 1^{er} octobre, soit jusqu'au 31/12/2022 inclus.

Article 8 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, réalisée dans les conditions définies par les dispositions des articles D. 313-11 à D. 313-14 du code précité.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur Alain CIESLAK., président de l'association ITINERAIRES, au 8, rue du Bas Jardin à LILLE.

Article 10 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au maire de LILLE
- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Fait à Lille, le 1^{ER} Septembre 2022

**Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse**

Anne DEVREESE

Publié le : 01.09.2022